



Procès Verbal

du Conseil Communautaire

du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire, au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, 21 rue de la Socomi, Parc d'Activités de l'Arnède à Sommières, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BONDOR, doyen d'âge puis à l'élection du nouveau Président, Jean-Michel ANDRIUZZI, Président de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

- Date de convocation : 02 avril 2026
- Date de publication de la convocation : 02 avril 2026
- Nombre de conseillers : 37 (et 12 suppléants)
- En exercice : 37 titulaires (et 12 suppléants)
- Présents : 35 titulaires
 - 2 suppléants avec voix délibérative
 - 6 suppléants sans voix délibérative
- Votants : 37

Étaient présents :

Membres titulaires : Alain THEROND ; Anne BAYLE ; Audrey SANCHEZ ; Benjamin BRUNEL ; Bernard CHLUDA ; Carole NARDINI ; Catherine CHAUVET ; Catherine LECERF ; Cécile MARQUIER ; Céline FARRE ; Christiane EXBRAYAT ; Clément ROUSSEL ; Conception MARTINEZ ; Fabrice GINER ; Fabrice LACAN ; Janet ZARAGOZA ; Jean-Christophe MORANDINI ; Jean-Louis NICOLAS ; Jean-Michel ANDRIUZZI ; Jean-Pierre BONDOR ; Laurence COURT ; Loïc LEPHAY ; Madeleine BUCQUET ; Marc DUCHENNE ; Marc LARROQUE ; Michel DEBOUVERIE ; Nicolas DE CRAENE ; Nicole BARANDON ; Philippe RENIER ; Pierre WAGNER ; Robert DAUMAS ; Sandrine MERCADIER ; Stéphane PORRET ; Sylvain RENNER ; Véronique MARTIN

Membre suppléant avec voix délibérative : Magali BELMONTE ; Richard GERET

Membre suppléant sans voix délibérative : Bernadette POHER ; Brigitte BONHOMME ; Caroline FLORES ; Didier BROS ; Emmanuelle LE HINGRAT ; Jérôme LCONTE

Secrétaire de séance : Cécile MARQUIER

Monsieur le doyen d'âge confirme que le quorum est atteint, installe le conseil communautaire et ouvre la séance.

Cécile MARQUIER est nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil du 05 mars 2026
- 2- Élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
- 3- Détermination du nombre de Vice-Présidents et, éventuellement des autres membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sommières
- 4- Élection des Vice-Présidents, et éventuellement des autres membres du bureau
- 5- Lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1- Approbation du procès-verbal du Conseil du 05 mars 2026

Monsieur le doyen d'âge informe les membres du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Sommières que :

- La liste des délibérations du Conseil communautaire du 05 mars 2026 a été mise en ligne le 06 mars 2026.
- Les délibérations du 05 mars 2026 ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la Préfecture le 11 mars 2026 ;
- Le procès-verbal du 05 mars 2026 a été envoyé par voie numérique aux délégués communautaires le 02 avril 2026 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation ;
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal.

Le Conseil communautaire approuve avec 31 voix pour et 1 abstention de Céline FARRE le procès-verbal du Conseil communautaire du 05 mars 2026.

2- Élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

- Se référer au [procès-verbal d'élection](#)

3- Détermination du nombre de Vice-Présidents et, éventuellement des autres membres du bureau de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze Vice-Présidents, soit $37 \times 20\% = 7,4$ arrondis à l'entier supérieur 8.

La loi permet également du Conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, d'augmenter le nombre des Vice-présidents sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze, soit $37 \times 30\% = 11,1$ arrondis à 11. Le Conseil communautaire pourra donc décider de porter le nombre de Vice-présidents à 9 ou 10 ou 11.

Le Conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre, sur proposition du Président.

Monsieur le Président sollicite le Conseil communautaire, qui après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le nombre de Vice-présidents à 10,
- **De désigner** les maires de la Communauté de Communes qui ne sont pas vice-présidents comme membres du Bureau communautaire.

4- Élection des Vice-Présidents, et éventuellement des autres membres du bureau

- Se référer au procès-verbal d'élection

5- Lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)

Le président a donné lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte a ensuite été remise aux élus.

L'ordre du jour formel étant terminé, le Président remercie les membres et lève la séance.

Le Président

Jean-Michel ANDRIUZZI



La secrétaire de séance

Cécile MARQUET

